

PISCINE COMMUNAUTAIRE

RÈGLEMENT GENERAL

La Piscine Communautaire du Pays de Vernoux est placée sous la responsabilité de son Directeur assisté de son personnel.

A) ADMISSION des Baigneurs et du Public

A-1) NE SONT ADMIS A LA PISCINE :

Que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée et sont munis d'un ticket.
Ces tickets devront être conservés, afin de pouvoir être présentés à toute vérification du personnel de service.
Le fait d'entrer à la Piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

A-2) NE SERONT PAS ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT :

**Les mineurs ne sachant pas nager ainsi que les enfants de 6 ans et moins
Non accompagnés d'une personne majeure "EN TENUE DE BAIN"**

- les personnes en état d'ivresse,
- les personnes ayant signalé être atteintes d'une maladie contagieuse ou d'affection cutanée,
- toutes personnes pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras.

A-3) TENUE DES Baigneurs

Le port du maillot de bain est obligatoire ; **les shorts, caleçons, bermudas et bodys sont strictement interdits.**
La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.

Les plages sont exclusivement réservées aux baigneurs en tenue de bain et déchaussés.

Ils pourront conserver avec eux une serviette ou un peignoir et quelques objets personnels déposés hors des circuits de circulation (les objets en verre sont formellement interdits).

A-4) VISITEURS

Les personnes ne désirant pas se baigner (spectateurs, **personnes accompagnant des enfants sachant nager de plus de 7 ans**) devront acquitter un droit d'entrée et devront s'asseoir. Ils doivent obligatoirement se déchausser et rester habillés. Toute circulation autour du bassin leur est interdite.

A-5) DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES GROUPES

L'accès aux groupes (stages d'été, scouts, centre aéré,...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue.
Les différents groupes susceptibles de fréquenter le bassin de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.
Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra d'autre part, signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la plage ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.
Le port du bonnet de bain est obligatoire.

B) DROIT D'ENTREE

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Communautaire, et affiché dans l'établissement, il est révisable à tout moment par l'Assemblée Communautaire. **Ce droit sera acquitté à chaque entrée.**

C) DUREE

Vu le nombre limité de baigneurs que peut recevoir la Piscine :
La fréquentation instantanée autorisée conformément au décret N°81-924 du 7 avril 1981 en son article N°8, est de 375 personnes en juillet - août et de 250 personnes de septembre à juin.
Le Directeur a tous pouvoirs pour limiter la durée du séjour, afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers en cas d'affluence.
Un quart d'heure avant la fermeture des portes, les utilisateurs devront quitter plages et bassins et regagner les vestiaires.
Les horaires d'ouverture au public varient selon la saison, ils sont affichés à l'entrée de l'établissement et à disposition des usagers sous forme de fascicule / tract.

D) USAGE DES VESTIAIRES

Le côté des vestiaires dit "coin beauté" est pieds chaussés, la traversée des cabines/vestiaires de déshabillage en étant la délimitation ;
Le côté casiers et sanitaires est pieds nus.
Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels.
Ces casiers fonctionnent avec une pièce de 0,50 EURO, récupérable après usage.
Les casiers collectifs pour groupe ont un cadenas à demander à la caissière et remis uniquement au responsable du groupe. Le non retour de la clef de cadenas sera facturé à l'organisme responsable du groupe.
Dans le cas où il y aurait, de la part de l'usager, perte de la clef, celui-ci sera tenu de faire connaître son identité ou de prouver sa bonne foi à la personne de service, avant que celle-ci procède à l'ouverture du casier.
Toute personne surprise à tenter de forcer un casier sera remise immédiatement entre les mains de la force publique, et l'usage de la piscine lui sera définitivement interdit.
Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent dans les vestiaires collectifs. Ils doivent se dérouler dans la plus parfaite correction.
Les contrevenants à cette règle se verront exclus de la piscine sans remboursement.

E) UTILISATION DES BASSINS ET ZONE DE SURVEILLANCE

- Un BASSIN de 25 m, type "Mille Piscines avec 4 lignes d'eau :
La partie nommée « **GRAND BAIN** », d'une profondeur maximale de **2m10**, est réservée aux nageurs.
La partie nommée « **PETIT BAIN** », d'une profondeur minimale de **0,95 m**, est réservée prioritairement aux non-nageurs et aux débutants.
Deux zones d'animation sont matérialisées :
 - 1) côté toboggan, la zone d'activité aquatique "Jeux", lignes 3 et 4,
 - 2) côté bureau MNS, la zone de baignade ou de nage, lignes 1 et 2.**En fonction de l'affluence et des besoins de sécurité, ces zones peuvent être neutralisées.**
La surveillance est assurée par un MNS en période verte de septembre à juin, par deux MNS (ou un MNS et un BNSSA) en période rouge 14h - 18h en juillet - août.
Le ou les MNS sont responsables, en ce qui les concerne, du bon fonctionnement de la piscine et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsion...).

- Le **TOBOGGAN** de catégorie "**Rouge pour glisseurs avertis**" d'utilisation particulière, comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir. Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent. Notamment l'accès aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'un adulte est interdit.
En période estivale, sa mise en fonction est de 14h00/14h30 à 18h00, et selon l'appréciation des surveillants.
- La **PATAUGEOIRE** extérieure est un bassin destiné **AUX ENFANTS DE 6ANS ET MOINS SOUS LA VIGILANCE DES PARENTS OU ACCOMPAGNATEUR**, dont la profondeur d'eau n'excède pas **0,40 m**. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à **0,20 m** à la périphérie du bassin.

F) INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

Il est formellement interdit de :

- pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- de marcher avec des chaussures sur les plages, dans les sanitaires et vestiaires coté pieds nus,
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles ou objets divers en verre,
- de manger et boire sur les plages du bassin et pataugeoire, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objet divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs amplificateurs de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- de se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe, ou sauts répétés dans le bassin.

G) INTERDICTION CONCERNANT LES BAGNEURS

- de simuler une noyade,
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins, et d'utiliser des masques et des lunettes sous marines, tubas, palmes ou autres appareils sous marins, sans autorisation préalable du maître nageur de service,
- d'uriner ou de cracher dans le bassin ou sur les plages,
- de séjourner longuement sous les douches, dans les cabines,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- de donner des leçons de natation payantes,
- de salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes,...
- d'utiliser les installations réservées à l'autre sexe.

H) AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte du stade nautique, sans y avoir été autorisé.

I) HYGIENE – SOINS DE PROPRETE

Tout baigneur ne sera admis aux plages que dans un bon état de propreté corporelle, sous peine de s'en voir interdire l'accès. Il devra se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves pour accéder au bain.

Le passage aux W.C. est obligatoire, les toilettes étant à proximité des douches.

Si le baigneur ne se soumet pas à ces diverses consignes, il sera invité à quitter l'établissement.

Dans ce dernier cas, le montant du droit d'entrée ne lui sera pas remboursé.

J) AIRE DE PIQUE-NIQUE

L'aire de pique nique se trouve à l'extérieur des bassins sur la pelouse. Il est néanmoins interdit d'apporter des boissons alcoolisées, y compris la bière, ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux...). Les déchets doivent être ramassés et déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

K) RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE de communes du pays DE VERNOUX

La Communauté de communes du Pays de Vernoux, propriétaire de l'Etablissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- **pertes ou vols dans l'enceinte du stade nautique,**
- **accidents consécutifs à une inobservation du règlement,**
- **les objets trouvés seront déposés à la Caisse.**

L) RESPONSABILITE DES USAGERS

Tous les mineurs doivent être surveillés par leurs parents : Code civil articles 371-1 & 371-2

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le ou les MNS.

M) DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappels à l'ordre,
- expulsion à temps ou définitive,
- action judiciaire.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Le Directeur de l'Etablissement, les Maîtres nageurs et le Personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur du stade nautique. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la Force publique.

N) RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions.

A cette intention, une boîte à suggestions est à leur disposition à la caisse.